



Arrêt

n° 290 098 du 12 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANGENECHTEN
Avenue Henri Jaspar 127
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2023.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée par le Conseil (arrêt n°147 764 du 15 juin 2015).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt de rejet et a introduit une deuxième demande qui s'est clôturée, le 27 juin 2019, par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, à l'encontre de laquelle elle n'a pas introduit de recours.

A nouveau, sans avoir regagné son pays, la partie requérante a introduit, le 11 octobre 2022, une troisième demande de protection internationale. Elle invoque, à l'appui de cette nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Cette troisième demande a fait l'objet, en date du 10 janvier 2023, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, qui constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes née le [...], vous êtes mariée et avez deux enfants.

*Vous arrivez en Belgique le 17 novembre 2013 et introduisez le lendemain **une première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes de persécutions liées au décès d'un de vos petits patients. Vous déclarez être accusée du meurtre et de l'assassinat de cet enfant. Le 29 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°147764 du 15 juin 2015.*

*Le 5 avril 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez deux documents : un billet de levée d'écrou émis par le Tribunal de Première Instance de Douala daté du 7 novembre 2013 ainsi qu'un avis de recherche émis par le Tribunal de Première Instance de Douala daté du 7 novembre 2014. Le 27 juin 2019, le Commissariat général vous notifie décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 11 octobre 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que vos demandes précédentes. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez deux documents : le certificat de décès de [S. M.] établi le 31 octobre 2013 à Douala par le Docteur [C. N.] et le certificat de décès [C. E] établi le 8 avril 2014 à Douala par le Docteur [M. M.].*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, concernant les motifs que vous avez déjà évoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte d'être arrêtée par les autorités camerounaises pour meurtre et assassinat suite au décès de votre petit patient, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel rejoignait le Commissariat général dans son évaluation du manque de crédibilité de votre crainte dans son arrêt n°147764 du 15 juin 2015. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Lors de votre seconde demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que la seconde, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez deux certificats de décès, lesquels se situent dans le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Il s'agit, selon vos déclarations, du certificat de décès de l'enfant décédé dans le centre de soin où vous exerciez et celui de votre collègue et responsable. Or, il convient de rappeler que ces faits n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant le certificat de décès de [P. S.] que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie couleur datée du 31 octobre 2013. Le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune explication sur la manière dont vous vous êtes procurée ce document près de 10 ans après les faits. De plus, ce document présente des fautes d'orthographe, ainsi il est inscrit que l'enfant est décédé des suites d'une « ingestion » (SIC) et non d'une injection. Ces différents éléments amenuisent déjà considérablement la force probante de ce document. Ensuite, relevons que ce document se limite à constater le décès de [P. S.] et ne contient aucune information relative aux circonstances de ce décès ou encore des informations vous concernant personnellement. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le même constat peut être fait pour le certificat de décès qui concerne [C. E.]. Il s'agit également d'une copie scannée et vous n'apportez pas non plus d'explication sur la manière dont vous vous êtes procurée ce document si ce n'est en déclarant que votre mari possède la version originale (voir déclaration de demande ultérieure point 19). Enfin, ce document se limite également à constater le décès de [C. E.] et ne contient aucune information vous concernant personnellement. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle soulève un moyen unique pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, à tort, considéré que les documents déposés étaient des faux. Elle conteste la faute d'orthographe relevée dans l'une de ces pièces. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération « *le fait que les détails figurant sur le certificat de décès correspondent entièrement* » à son récit, « *même si le nom n'y figure pas* » et ajoute, qu'il ne saurait être exigé que le nom de l'auteur d'un crime apparaisse sur le certificat de décès. Elle observe en outre que la partie défenderesse lui fait grief de n'avoir donné aucune information sur la façon dont elle a obtenu ces documents, près de dix ans après les faits alors qu'aucune question ne lui a été posée à l'Office des étrangers à ce sujet et sans l'avoir convoquée pour un entretien personnel.

En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour instructions complémentaires.

4. Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] »

5. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux éléments produits à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, et estime que les nouveaux documents déposés - deux certificats de décès - n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Elle ajoute, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, que « *après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité* ».

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne prétend pas que les documents qu'elle a déposés sont des faux. Elle n'a d'ailleurs pas procédé à une instruction spécifique quant à l'authenticité même de ces documents. Elle a néanmoins analysé attentivement leur forme et leur contenu ainsi que les circonstances de leur obtention. Cette analyse l'a conduite à dresser un certain nombre de constats qui sont établis et l'autorisent à dénier à ces documents toute force probante.

Les documents déposés sont effectivement de simples copies, ce que l'intéressée ne conteste pas. L'un d'entre eux contient en outre une faute d'orthographe. Le moyen unique, en qu'il soutient l'inverse manque dès lors en fait. Le contenu de ces documents ne permet pas non plus de dresser un lien entre les décès constatés et la partie requérante, ce que l'intéressé ne conteste pas non plus.

Elle se borne à dire qu'il est normal que son nom n'y figure pas, ce qui en tout état de cause, laisse entier le constat posé qui empêche de leur accorder une force probante suffisante que pour considérer qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, et plus fondamentalement, l'incapacité de la requérante à expliquer comment son époux a pu entrer en possession de certificats de décès relatifs à des tiers et qui par conséquent, ne lui étaient par nature pas destinés, et ce de surcroît dix ans après les faits met à mal la fiabilité de ces documents. A cet égard, dans son recours, la requérante se borne à dire qu'elle n'a pas été interrogée quant à cet aspect mais demeure toujours en défaut d'expliquer les circonstances qui ont permis à son époux de se procurer les documents qu'elle a déposés.

Cette argumentation n'est pas pertinente.

Il appartient en effet à la partie requérante dès l'introduction de sa nouvelle demande d'apporter toutes les explications utiles pour l'examen des documents qu'elle déposait sans parier sur une future audition. En effet, d'une part, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que c'est sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et d'autre part, l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à ne pas entendre un demandeur dans certains cas particuliers notamment lorsqu'il applique l'article 57/6/2 de la même loi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, elle reste toujours en défaut d'expliquer de manière plausible comment, plus de dix ans après les faits, elle est entrée en possession de documents qui ne lui étaient par nature pas destinés.

7.2. La partie requérante ne conteste pas non plus le constat posé par la partie défenderesse quant à la circonstance que la situation sécuritaire dans sa région d'origine ne correspond pas aux prévisions de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980, lequel peut dès lors être tenu pour établi.

8. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite de la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure et se borne donc à répéter les arguments de sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas que les éléments qu'elle présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM